

ASSURANCE VAE, votre étude personnalisée



Vous nous consultez pour l'assurance de votre vélo électrique (VAE).

Nous vous proposons l'Annexe Equipements de Loisirs (voir pages suivantes) **SPECIAL VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE** (le moteur ne dépasse pas 250W et s'arrête dès que la vitesse atteint 25KM/H)

- Offre réservée aux vélos électrique
- Obligation d'antivol référencé par SRA ou de type U, chaîne
- Etendue de la garantie : France métropolitaine, pays de l'Union Européenne, Monaco, Suisse

Les évènements et dommages que nous pouvons garantir :

Nous garantissons, en tous lieux, les dommages matériels (destruction, détérioration) causés au vélo assuré par l'un des évènements suivants :

- le vol ou la tentative de vol dûment établi à l'extérieur du domicile,
- un incendie, une explosion,
- une inondation, une avalanche, un éboulement ou un glissement de terrain, une chute de pierres, hors catastrophes naturelles,
- une "catastrophe naturelle" reconnue par Arrêté Interministériel,
- une tempête, la grêle ou le poids de la neige,
- tout autre événement accidentel (c'est-à-dire un événement soudain, imprévu et extérieur au bien assuré),
- l'action de l'électricité ou de la foudre sur les appareils ou matériels électriques et/ou électroniques de moins de 5 ans,
- le vol à l'intérieur du domicile, sous réserve de la non prise en charge de la garantie au titre du contrat habitation du souscripteur.

Option recommandée : Allianz Garantie les Accidents de la Vie (GAV) et vous protège jusqu'à 2 000 000 € en cas d'accident :

Dans votre quotidien : chez vous, dans la rue, à l'école, pendant vos loisirs (chute, brûlure, fracture grave, intoxication, accidents en tant que piéton ou cycliste...).

Et aussi dans d'autres circonstances : en cas d'accident médical, d'agression, d'attentat, de catastrophe naturelle ou technologique (inondation, avalanche...).



A partir de 9 € par mois selon la formule choisie, nous demander un complément d'informations.



1. Les biens assurés

Sont assurés au titre de la présente annexe « Equipements de Loisirs », les vélos à assistance électrique c'est à dire des cycles non soumis à l'obligation d'assurance conformément à la réglementation qui présentent les caractéristiques cumulatives suivantes :

- le moteur doit s'arrêter dès que le cycliste arrête de pédaler,
- le moteur doit stopper son action lorsque la vitesse atteint 25km/h,
- la coupure du moteur doit intervenir si l'un des freins est actionné,
- l'engin ne doit pas être équipé de poignées d'accélération, d'interrupteur ou tout autre dispositif permettant au vélo d'avancer seul,
- la puissance nominale du moteur ne doit pas dépasser 250 watts.

Ne sont donc pas couverts : les véhicules tels que les trottinettes, gyropodes, gyroskates, monoroues, skateboards, poussettes, rollers, électriques ou non.

2. Les événements et dommages garantis

Nous garantissons, **en tous lieux**, les dommages matériels (destruction, détérioration) causés au vélo assuré par l'un des événements suivants :

- un incendie, une explosion,
- une inondation, une avalanche, un éboulement ou un glissement de terrain, une chute de pierres, hors catastrophes naturelles,
- une "catastrophe naturelle" reconnue par Arrêté Interministériel,
- une tempête, la grêle ou le poids de la neige,
- tout autre événement accidentel (c'est-à-dire un événement soudain, imprévu et extérieur au bien assuré),
- l'action de l'électricité ou de la foudre sur les appareils ou matériels électriques et/ou électroniques de moins de 5 ans,
- le vol à l'intérieur du domicile, sous réserve de la non prise en charge de la garantie au titre du contrat habitation du souscripteur,
- le vol ou la tentative de vol dûment établi à l'extérieur du domicile.

La mise en jeu de la garantie vol est soumise au respect par l'assuré des conditions de protection minimum suivantes :

- **Sous peine de non garantie**, le vélo doit obligatoirement être **attaché à un corps fixe** au moyen d'un **antivol mécanique de type U ou d'une chaîne articulée agréés SRA ou FUBICY niveau « 2 roues »**
- **le vélo doit impérativement être remisé dans un local fermé à clef (hors local collectif) entre 22 heures et 7 heures du matin. En cas de non-respect de cette mesure le montant indemnisable dû en cas de sinistre sera réduit de 50%.**

Attention un dépôt de plainte dans les 48 heures qui suivent de la découverte du vol, est obligatoire pour la mise en jeu de la garantie.

Nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales prévues par dans les Dispositions générales du contrat Allianz habitation :

1. Les dommages relevant de la garantie du fabricant.
2. Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien mentionnées par le fabricant.
3. Les vices cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil.

4. Les défauts de conformité au sens des articles L.217-4 et L.217-14 du Code de la consommation.
5. La perte ou la disparition inexplicée.
6. Les dommages n'atteignant que les pneumatiques, chambres à air, boyaux, câbles et plaquettes de frein.
7. Les pertes et dommages survenant au cours ou résultant des opérations de transformation, entretien, nettoyage, réparation, restauration, estimation.
8. Les dommages survenus au cours de la livraison ou d'un éventuel retour effectués par un transporteur
9. Les dommages survenus lors de compétitions officielles.
10. Les dommages survenus alors que l'assuré effectuait des livraisons professionnelles
11. Les détournements commis par les personnes auxquelles les objets assurés peuvent être prêtés, loués ou confiés.
12. Les dommages survenus au vélo lorsque celui-ci est donné en location par l'assuré.

3. Les montants de garantie et les modalités d'indemnisation

La garantie est accordée à concurrence de la valeur que vous avez déclarée aux Dispositions particulières et sous réserve de l'application d'une franchise **fixe de 100 euros**.

Pour tout sinistre catastrophes naturelles, il sera toutefois appliqué la franchise légale.

Les modalités d'indemnisation sont les suivantes :

Elles viennent en complément de celles prévues aux Dispositions générales du contrat Allianz Habitation.

- **En cas de destruction ou disparition totale**, le calcul de l'indemnité s'effectue sur la base de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre :
 - pour les vélos assurés dont la date d'acquisition est inférieure ou égale à 1 an d'ancienneté, nous n'appliquons pas de vétusté,
 - pour les vélos assurés dont la date d'acquisition est supérieure à 1 an d'ancienneté, nous tenons compte d'une dépréciation pour vétusté de 1 % par mois commencé avec un maximum de 60 %, calculée à compter de la date d'acquisition du vélo,
- **En cas de réparation partielle**, l'indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement des parties détériorées sans pouvoir excéder le montant de l'indemnité fixé ci-dessus en fonction de l'ancienneté du vélo assuré.

4. L'étendue de vos garanties

Les garanties s'appliquent aux dommages dont le fait générateur est intervenu entre la prise d'effet du contrat et sa résiliation.

Etendue de la garantie : France métropolitaine, pays de l'Union Européenne, Monaco, Suisse